

Annexe de questions du DQ13 au MÉRN 3 juin 2015

- 1) Dans l'élaboration d'un projet minier par un mandataire, quelles sont les directives, si elles existent, concernant la définition d'un projet minier?

*Réponse : La définition de « projet minier » ne fait pas l'objet d'une directive du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Il y a peu d'articles de la Loi sur les mines dans lesquels ce terme est utilisé.*

*Toutefois, dans le contexte du nouvel article 101.0.1 de la Loi sur les mines (qui n'est en vigueur à la présente date) qui oblige la tenue d'une consultation publique régionale par le promoteur dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est inférieure à 2000 tonnes métriques par jour, le contenu de la documentation sur « l'ensemble du projet » est proposé par l'article 22 du projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont l'avis a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 6 mai 2015. Cette documentation devra comprendre notamment les infrastructures et les chemins d'accès projetés, la description des différentes phases du projet, la durée prévue pour chacune d'elles et une description des autres utilisations du territoire à proximité du site visé par le projet.*

*Le projet de règlement peut être consulté à l'adresse suivante :*

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=63190.pdf>

- 2) Comment le MRN intervient-il dans l'identification des composantes qui doivent faire partie du projet minier qui serait soumis à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement s'il y a lieu?

*Réponse : Le MERN est consulté par le ministère du Développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) lorsqu'un promoteur dépose une étude d'impact sur l'environnement concernant*

*son projet minier et des documents complémentaires. Le MERN donne son avis sur la recevabilité de l'étude en fonction de la directive émise par le MDDELCC au promoteur et sur l'acceptabilité du projet. À cet effet, le MERN peut recommander que des éléments manquants du projet minier, s'il y en a, soient ajoutés par le promoteur à son étude d'impact.*

- 3) Veuillez déposer une copie type de bail (chalet et terrain) relatif au territoire non organisé (TNO).

*Réponse : Vous trouverez à cet égard un bail type consigné sous la forme d'un fichier PDF nommé : « Modele\_bail\_villegiature ».*

- 4) Dans l'analyse comparative du scénario de transport proposé pour le secteur Rouvray (DQ4.1.1), le promoteur évalue que 49 baux de villégiature sont aux abords du tracé A et 14 le serait pour le tracé B3, veuillez indiquer quels sont les baux de villégiature sur lesquels il y a un chalet ou bâtiment construit.

*Réponse : Une carte localisant la présence de bâtiments pour les baux de villégiature situés à 500 mètres de part et d'autre des tracés A et B3 a été produite. Elle est en format PDF et se nomme « Trace\_A\_B3\_Baux\_avec\_bâtiments ».*

*Ainsi pour le tracé A, on retrouve 43 bâtiments pour les 50 baux localisés à 500 mètres de part et d'autre du tracé alors que pour le tracé B3, 9 bâtiments ont été répertoriés pour les 14 baux présents.*

- 5) Veuillez déposer une ou des cartes qui regroupent les différents chemins forestiers existants. La zone couverte devrait être bordée à l'ouest par la rivière Pipmuacan, au nord par le réservoir Pipmuacan, à l'est par la pourvoirie Lac Dégelis inc. et au sud par la rivière Saguenay.
  - a. Chaque classe de chemin devra être identifiée et à une échelle similaire à celle de la carte A-6 du PR5.2.1 ([http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine\\_apatite\\_lac-a-paul/documents/PR5.2.1.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_apatite_lac-a-paul/documents/PR5.2.1.pdf), p. 111)

*Réponse : Tel que demandé, vous trouverez une carte consignée dans un fichier PDF nommé : « Chemin-numerote\_etclasse\_1\_2\_HN ».*

- 6) Dans un rayon de 300 km du présent projet ou en vous servant des limites géographiques de Chibougamau à l'ouest; Sept-Îles à l'est et le fleuve Saint-Laurent comme limite Sud:
  - a. Veuillez identifier quels sont, toutes natures confondues, les gisements ou projets ayant un potentiel futur d'exploitation ainsi que les mines actives.
    - i. Quel est leur état d'avancement?

- ii. Selon l'échelle que vous jugerez adaptée, veuillez déposer une carte qui regroupe et distingue ces différents gisements, projets et mines.
- iii. Veuillez exposer quelles sont les infrastructures de transport actuelles (portuaires, routières, chemins forestiers) qui sont ou pourraient être utilisées par ceux-ci?

*Réponse : Un fichier Excel comportant deux onglets a été préparé à cet effet. Le premier onglet fait état des projets en phase exploration alors que le deuxième onglet indique les mines actives ou encore l'état d'avancement des projets miniers dont le stade de développement se situe à l'étape de la mise en valeur.*

*Aussi, une carte en format PDF, dont le fichier se nomme « DA-20120604-01\_LacàPaul », indique les projets d'exploration, les mines actives et celles étant à l'étape de développement ou encore de mise valeur. Les principales infrastructures telles que ports, aéroports, chemins de fer, routes, lignes de transport d'énergie sont également identifiées sur la carte.*

Numéro de dossier : .....

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1), représenté par (nom, fonction), dont le bureau est situé au (adresse), dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

LOUE À

(Nom du locataire)

ci-après nommé le « LOCATAIRE »,

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET** : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins de (identification de l'usage), le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de (inscription de la superficie) :

(Localisation et description du terrain)

2. **DURÉE ET LOYER DU BAIL** : Le bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du (date). Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de (montant) \$ payable d'avance le premier (date) de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

3. **RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER** : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non-renouvellement, mais par révocation et il indemniserà le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. À la réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. **RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE** : Le MINISTRE renonce en faveur du LOCATAIRE, qui accepte, au bénéfice de l'accession relatif à toute construction à être réalisée ou mise en place sur le terrain loué, pour qu'il en ait la pleine propriété sous forme de propriété superficière à compter du moment où elle sera réalisée ou mise en place. Cette renonciation du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE peut consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) ainsi que des coordonnées du créancier hypothécaire. Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficière mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou

l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué, peu importe la valeur des constructions, et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'elle fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenue responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le

présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. CLAUSE PARTICULIÈRE : (s'il y a lieu)

17. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Par : \_\_\_\_\_  
[Signataire]  
[Titre du signataire]

LE LOCATAIRE

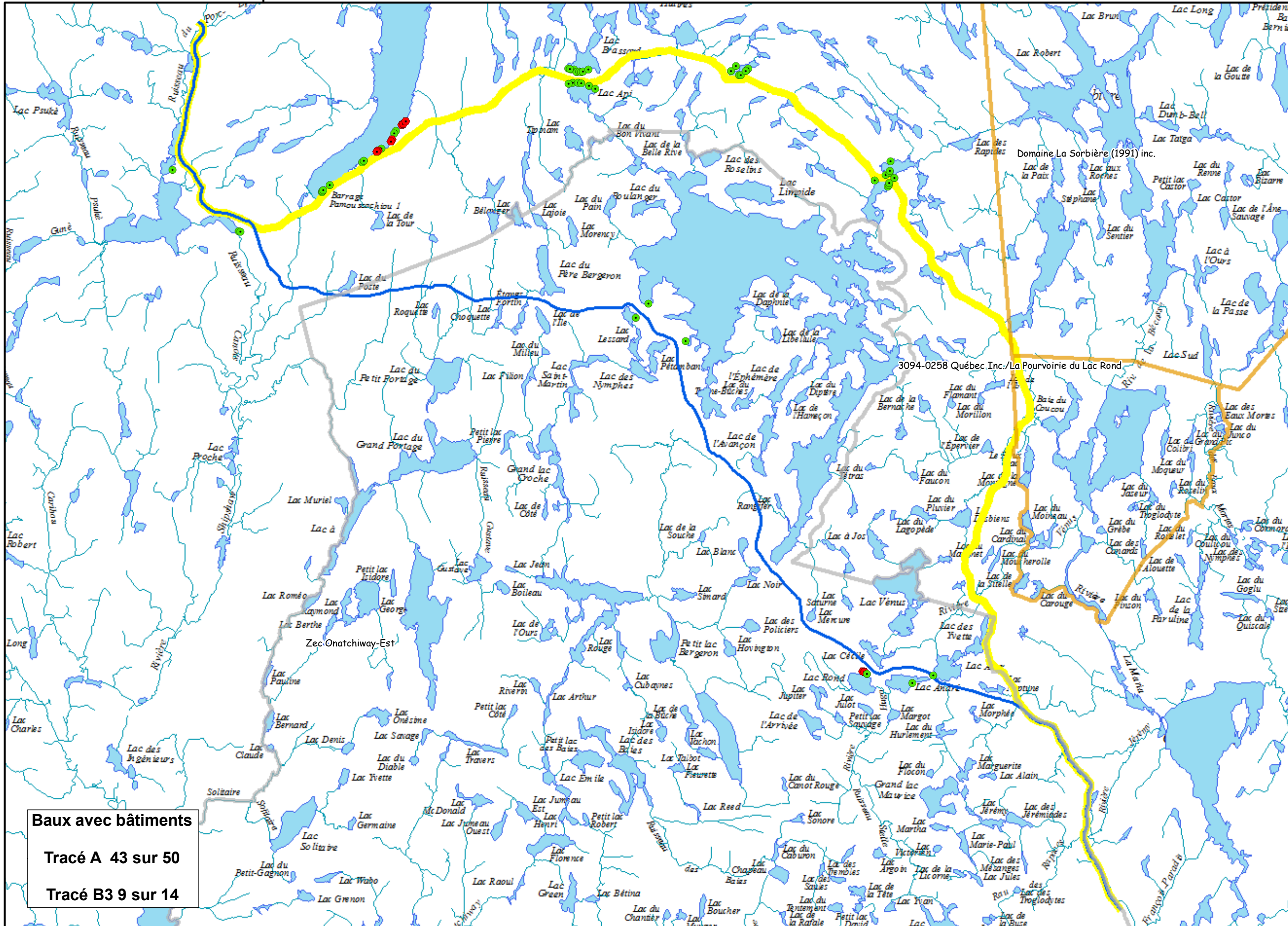
À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
[Locataire]

# Baux de villégiature avec bâtiments

Tracés A et B3 - Ariane Phosphate

71°00'0"



Baux avec bâtiments

Tracé A 43 sur 50

Tracé B3 9 sur 14

71°00'0"

## Légende

### Baux tracé A et B3 500m

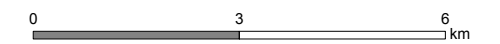
- Sans bâtiment
- Avec bâtiment

- Zec
- Pourvoirie à droits exclusifs
- A
- B3

### Métadonnées

#### Projection cartographique

Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



1/110 000

#### Source

Base de données géographiques MERN 2015 et administratives (BDGA 1M)

#### Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
Note : Le présent document n'a aucune portée légale

© Gouvernement du Québec, 2<sup>ème</sup> trimestre 2015

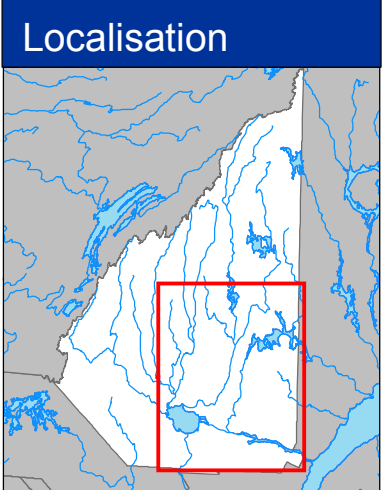
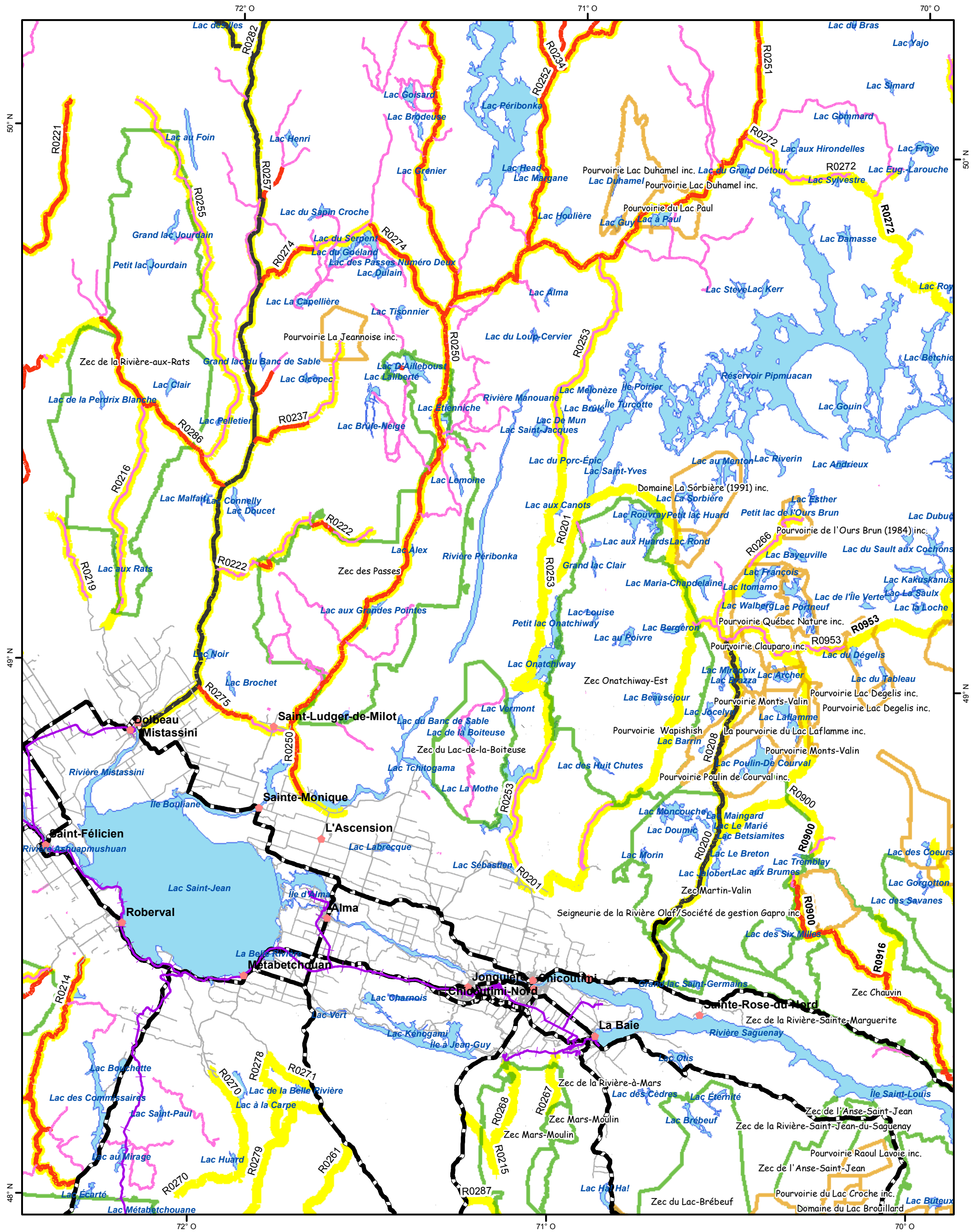
## Localisation



Énergie et Ressources  
naturelles

Québec

# Chemins forestiers d'accès au territoire



**Légende**

- Localité
- Voie ferrée
- Route nationale
- Routes MTQ
- Classe de chemin forestier**
- Classe 1
- Classe 2
- Hors norme
- Territoire faunique structuré**
- Zec
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Chemin numéroté (Accès au territoire)

**Métadonnées**

**Projection cartographique**  
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 15 30 km

**1/750 000**

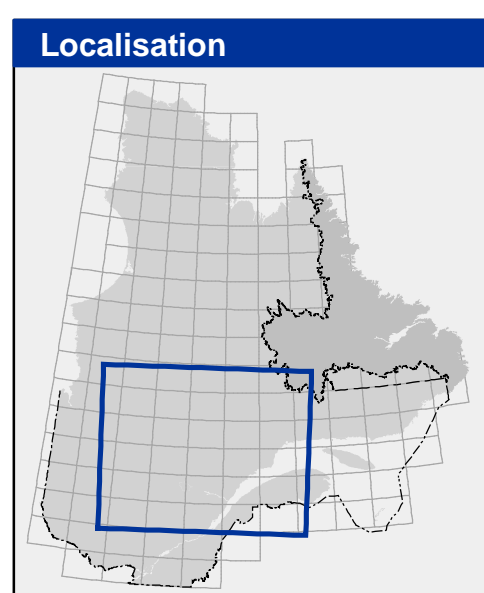
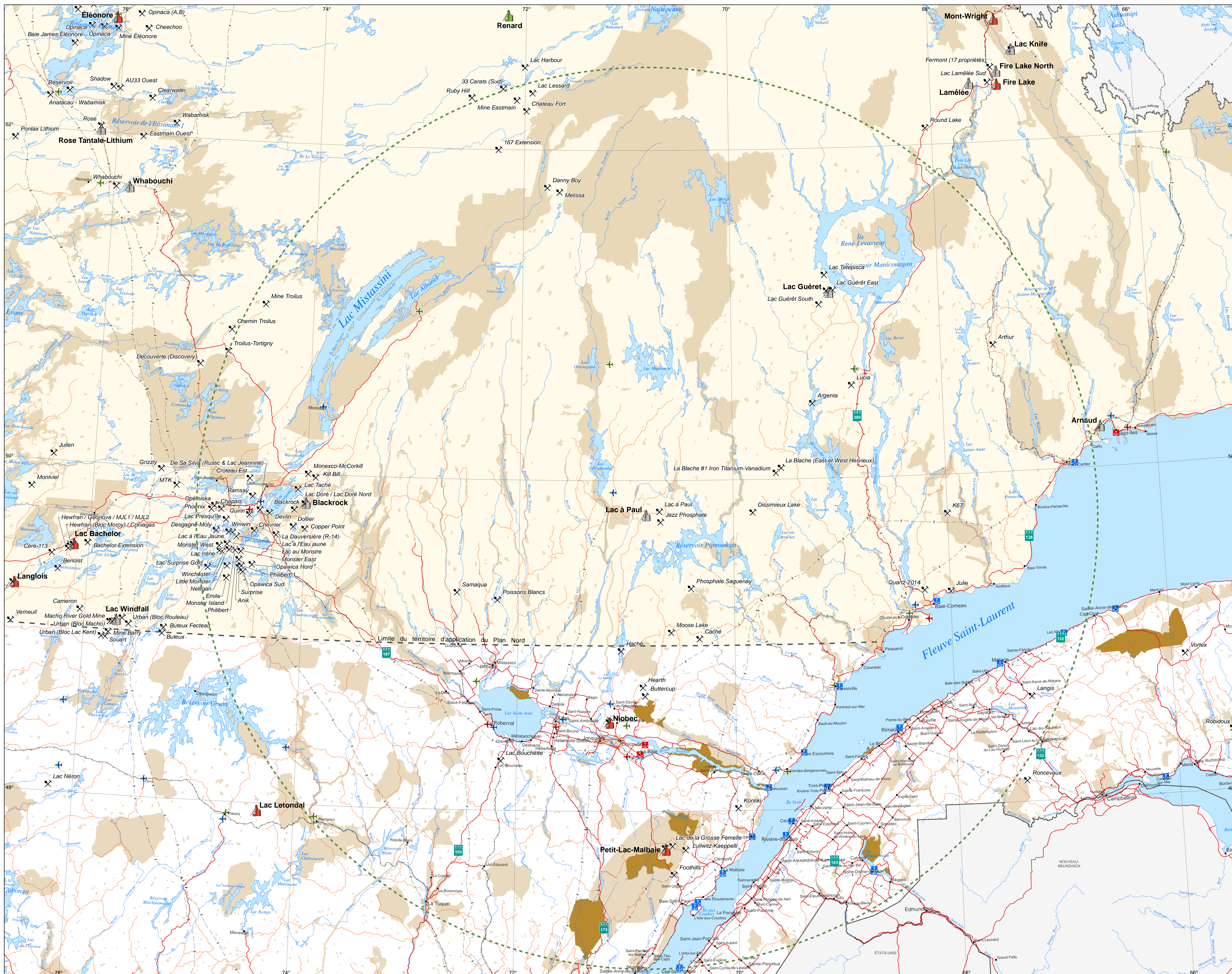
**Source**  
Base de données géographiques MERN 2015 et administratives (BDGA 1M)

**Réalisation**  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Note : Le présent document n'a aucune portée légale  
© Gouvernement du Québec, 2<sup>ème</sup> trimestre 2015



# Développement minier près de la zone du projet de la mine Lac à Paul



## Activités minières

- Mine active (en date du 2 juin 2015)
- Projet de développement (en date du 2 juin 2015)
- Projet de mise en valeur (en date du 2 juin 2015)
- Projet d'exploration (en date du 31 décembre 2014)

## Contraintes à l'activité minière

- Exploration interdite ou permise sous conditions
- Parc national

## Organisation territoriale

- Territoire d'application du Plan Nord
- ### Infrastructures
- Route
  - Chemin
  - Ville
  - Chemin de fer
  - Ligne de transport d'énergie
- ### Ports
- National
  - Port régional

## Aéroports

- Aéroport
- Aérodrome
- Hydroaérodrome

## Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale ou interterritoriale
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définie)

## Métadonnées

- Surface de référence géodésique : Ellipsoïde GRS 80
- Système de référence géodésique : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
- Projection cartographique : Conique de Lambert
- Méridien central : 71° ouest



1/1 000 000  
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.  
 © Gouvernement du Québec, juin 2015

## Sources

Sources	Organisme	Année
Mines et projets	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction de l'information géologique du Québec	2014-2015
Contraintes	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction générale de la gestion du milieu minier	2015
Parcs nationaux	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	2015
Aéroports	Ministère des Transports	2009
Ports	Ministère des Ressources naturelles	2011
Topographie	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction générale de l'information géographique	2003
Réalisation	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction générale de Géologie Québec	
Diffusion	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction de l'information géographique du Québec	

DA-20150604-01

COMPAGNIES	PROJETS	SUBSTANCES
Les Mines d'Or Visible	167 Extension	Cu-Zn-Au-Ag
Ressources GéoMégA	Anik	Au-Cu-Mo
G. Imbeault	Argenta	Pierre de taille
J. Tremblay	Arthur	ETR
Métaux Blackrock	Blackrock	Fe-V-Ti
Fairmont Resources / C. Tremblay	Buttercup	Fe-Ti-V
Ressources Jourdan	Caché	P-Ti-Fe
2736-1179 Québec	Chapais	Cu-Au-Ag
Anthem Resources	Chateau Fort	Au-Ag
Tawsho Mining	Chevrier	Au
L. Desgagné	Copper Point	Cu-Au-Ag
Northern Superior Resources / GL Géoservice / M. Bouchard	Croteau Est	Au
Ressources miniPres Vanstar	Danny Boy	Cu-Au-Ag
L. Desgagné	Desgagné-Moly (Lac Sébastien)	Mo-ETR
F. De Sa Silva / 2736-1179 Québec	De Sa Silva (Rustic & Lac Jeannine)	Cu-Au
Nuinsco Resources / Minéraux CBay	Devlin	Cu-Au
Ressources Jourdan	Dissimieux Lake	P-Ti-ETR
Ressources Cartier / Ressources Sphinx (anc. Donner Metals)	Dollier	Au
Ressources miniPres Vanstar	Emile	Au
Société d'exploration miniPre Vior	Foothills	Ti
Ressources Jourdan	Haché	P-Fe-Ti
Fairmont Resources / F. Bergeron / M. Dehn	Hearth	Fe-Ti-V
Ressources Jourdan	Jazz Phosphate	P
St-Georges Platinum and Base Metals	Julie	Ni-Cu-Co-Pt-Pd
Northern Shield Resources / M. Larouche / R. Pope	K67	Cu-Ni-Co
Les Ressources Tectonic	Kill Bill	Cu-Zn-Ag-Au
Synergy Acquisition Corp.	Kontiki	Mica
Corporation Ressources Nevado	La Blache #1 Iron Titanium-Vanadium	Fe-Ti-V-Graphite
Argex-Titane	La Blache (East et West Hervieux)	Ti-Fe-V-Mg
2736-1179 Québec / G. McCormick	La Dauversipre (R-14)	Au-Ag
Corporation TomaGold / Gestion IAMGOLD-Québec	Lac au Monstre	Au

Fairmont Resources / C. Tremblay / F. Bergeron	Lac Bouchette	Silice
Rogue Resources / Fiducie Ananke / Entreprises miniPres Globex	Lac de la Grosse Femelle	Silice
Northcore Resources	Lac Irpne	Au
Eastmain Resources / Darnley Bay Resources	Lac Lessard	Ni-Cu-Au-EGP
Entreprises miniPres Globex	Lac à l'Eau Jaune	Au-Cu
Ariane Phosphate	Lac à Paul	P-Ti
Northcore Resources / Ressources miniPres Vanstar	Little Monster	Au
M. Bourque / G. Barrette	Lucia	ETR
Synergy Acquisition Corp.	Lullwitz-Kaepelli	Au-Ir-Ga
Ressources miniPres Vanstar	Melissa	Cu-Au-Ag
Eastmain Resources	Mine Eastmain	Au-Ag-Cu
Iamgold Corp. / Groupe Margis Resources (Madris)	Mine Niobec	Nb
Copper One / First Quantum Minerals (Akubra)	Mine Troilus	Cu-Au-Ag
Mazarro Resources / Les Propriétés Genius	Monster East	Au
Mazarro Resources / Les Propriétés Genius	Monster West	Au
Glen Eagle Resources	Moose Lake	P
GL Géoservice / M. Bouchard	Winwin	Au
Uragold Bay Resources / Quebec Quartz		Silice
Corporation TomaGold / Gestion IAMGOLD-Québec	Lac à l'Eau jaune	Au
Corporation Nimsken	Lac Presqu'île	Cu-Au
Northern Superior Resources / Bold Ventures	Lac Surprise Gold	Au
2736-1179 Québec	Lac Taché	Cu-Ag-Au
Focus Graphite	Lac Tetepisca	Graphite
Les Métaux Canadiens	Langis	Silice
VanadiumCorp Resources	Lac Doré / Lac Doré Nord	Fe-V-Ti
Mason Graphite	Lac Guéret	Graphite
Berkwood Resources	Lac Guérêt East	Graphite
Berkwood Resources	Lac Guérêt South	Graphite
Exploration Typhon	Monexco-McCorkill	Au-Cu-Zn
Ressources miniPres Vanstar / Golden Share Mining Corporation	Monster Island	Au
Ressources miniPres Vanstar / Gestion IAMGOLD-Québec	Nelligan	Au
Stellar OrAfrique	Opawica Nord	Au
Stellar OrAfrique	Opawica Sud	Cu-Au
Explorateurs Innovateurs de Québec	Opémiska	Cu-Au-Ag

SOQUEM	Philibert	Au
Stellar OrAfrique	Philibert-1	Cu-Au
Exploration Fancamp / GL Géoservice inc. / M. Bouchard	Phoenix	Au-Ag-Cu-Co
Ressources miniPres Radisson	Phosphate Saguenay	P-Ti
St-Georges Platinum and Base Metals / Khalkos Eploration	Poissons Blancs	Ni-Cu-Co
M. Larouche / R. Pope	Quartz-2014	Silice
C. Quinn	Quinn	Cu-Au
D. Malouf / Multi-Ressources Boreal	Ramsay	Au
MDN inc.	Samaqua	Nb-Ta
Les Métaux Hinterland	Surprise	Au
Ressources Beaufield	Troilus-Tortigny	Cu-Zn-Au-Ag-Pb-Co-Li <sub>2</sub> O
Corporation TomaGold / Gestion IAMGOLD-Québec	Winchester	Au

## Mines ou projets de mine près de la zone du projet de la Mine Lac à Paul

Mines ou projets / Promoteur(s)	Statut du projet	État d'avancement
Niobec (Niobium) Niobec inc. Magris Resources inc.	Mine active	N/A
Petit-Lac-Malbaie (silice) Silicium Québec s.e.c. SITEC Quartz inc.	Mine active	N/A
Arnaud (Apatite) Mine Arnaud inc.	Mise en valeur Nouveau site minier	En recherche de financement pour la construction. Décret gouvernemental relatif au certificat d'autorisation annoncé le 16 mars 2015. Le processus fédéral d'évaluation environnementale est en cours.
Blackrock (Fer) Métaux Blackrock inc. Prosperity Minerals Holding	Mise en valeur Nouveau site minier	Blackrock a publié une étude de faisabilité en septembre 2013 et complété les processus d'évaluation environnementale provinciale (CBJNQ Sud) et fédérale pour la réalisation du projet du site minier (Autorisations obtenues en décembre 2013 et en novembre 2014). En recherche de financement depuis, il a développé une nouvelle version de son projet comportant maintenant en supplément un volet métallurgique. Dans les prochains mois, Blackrock rédigera une étude de faisabilité et une étude d'impact environnementale pour la construction d'un complexe métallurgique. La localisation pour l'implantation de ce complexe n'est pas connue pour l'instant.
Lac Guéret (Graphite) Mason Graphite inc. POCML 1 Inc.	Mise en valeur Nouveau site minier	Ils ont déposé une évaluation économique préliminaire en juin 2013. Ils travaillent à la réalisation d'une étude de faisabilité.